

Séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 5 août 2014, à 16h30 à l'Hôtel-de-Ville.

1. OUVERTURE

Présences

Monsieur Denis Racine, maire
Monsieur Mario Émond, conseiller
Madame Hélène D. Michaud, conseillère
Monsieur André Métivier, conseiller

Absence motivée :

Monsieur François Garon, conseiller

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assistent également à la séance, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière et monsieur Éric Chamberland, inspecteur.

1. Ouverture

Monsieur Denis Racine, maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Denis Racine, maire, fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1 - **Ouverture**
 - 2 - **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
 - 3 - **Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
 4. **Règlements**
 - 4.1 Adoption du Règlement no 320-14 concernant le déroulement des séances et assemblées du Conseil municipal
 - 4.2 Adoption du Règlement no 318-14 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau des bateaux et abrogeant le règlement no 298
 5. **Résolutions**
 - 5.1 Attribution des médailles du mérite et du bénévolat suite aux recommandations du jury
 - 5.2 Appel d'offres plan et devis **HM-2014-002** – Réseau collecteur d'égout
 - 5.3 Octroi de contrat **TDJ-2014-003** à pour l'acquisition et l'installation de modules de jeux
 - 5.4 Octroi de contrat **HDV-2014-006** à la cie *Carl Beaupré 9206-3023 Québec inc.* pour des travaux de remplissage du stationnement adjacent à l'hôtel de ville
 - 5.5 Association des directeurs municipaux du Québec – Colloque de zone 2014
 - 5.6 Contribution financière additionnelle à l'Association Nautique du lac Sergent
 - 6 - **Période de questions portant uniquement sur les sujets discutés**
 - 7 - **Clôture de la séance**
 - 8 - **Levée de la séance**
-

14-08-187

II EST PROPOSÉ par monsieur Mario Émond, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question.

4. RÈGLEMENTS

4.1 Adoption du Règlement no 320-14 concernant le déroulement des séances et assemblées du Conseil municipal

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 juin 2014;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) permettent au Conseil d'établir ses règles et règlements pour sa régie interne et le maintien de l'ordre durant ses séances;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) permettent au Conseil de prescrire par règlement la durée des périodes de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement no 310 fixent le jour et l'heure des séances ordinaires du Conseil de Ville de Lac-Sergent;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Ville de Lac-Sergent désire définir ses règles de régie interne et pour le maintien de l'ordre, de même que pour la période de questions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario Émond, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-08-188

QUE le présent règlement portant le numéro 320-14 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Lieux des séances ordinaires ou extraordinaires du Conseil municipal

Les lieux où se tiennent les séances ordinaires et extraordinaires du Conseil municipal sont les suivants :

- 1.1 Club Nautique, situé au 1466, Chemin du Club Nautique, Lac-Sergent;
- 1.2 Hôtel-de-Ville, situé au 1525, chemin du Club Nautique, Lac-Sergent.

ARTICLE 2 : Ordre du jour

2.1 L'ordre du jour des séances ordinaires du Conseil est le suivant :

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour;
4. Approbation des procès-verbaux;
5. Correspondance;
6. Trésorerie;
7. Dépôt de documents;
8. Avis de motion;
9. Adoption de règlements;
10. Résolutions;
11. Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles;
12. Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour;
13. Deuxième période de questions;
14. Clôture de la séance;
15. Levée de la séance.

2.2 Le maire ou, à défaut, le maire suppléant ou son remplaçant, doit préparer le projet d'ordre du jour soumis au Conseil. À cet effet, il peut intercaler sous les rubriques de l'article 2.1 les sujets particuliers soumis au Conseil et ajouter des rubriques supplémentaires dans l'ordre du jour, à sa discrétion, pour des sujets particuliers. Tout membre du Conseil qui veut voir apparaître un sujet à l'ordre du jour doit le communiquer par écrit au secrétaire-trésorier au moins deux jours francs avant l'assemblée, ou le proposer lors de l'adoption de l'ordre du jour; cette dernière proposition devant alors être mise aux voix, à moins de recueillir l'unanimité.

ARTICLE 3 : Proposition

3.1 À l'exception des dépôts de documents, toute proposition soumise au Conseil doit être proposée par le maire ou l'un des conseillers. Cette proposition n'a pas besoin d'être appuyée par un autre membre du Conseil pour être soumise au vote.

3.2 Si le président de la séance juge une proposition irrecevable, sa décision peut être renversée par la majorité des membres du Conseil alors présents.

ARTICLE 4 : Assemblée publique

4.1 Le maire ou le conseil peut convoquer une assemblée publique des citoyens pour discuter tout sujet indiqué dans la convocation.

4.2 La convocation à une assemblée publique est adressée à tous les citoyens ou à une partie de ceux-ci, si le sujet ne concerne que ces derniers.

4.3 L'avis de convocation est transmise aux citoyens invités de la façon que le maire juge la plus appropriée (lettre, avis publié dans les médias ou le journal municipal, Internet, courriel ou téléphone).

4.4 Le maire ou la personne qu'il désigne, préside l'assemblée publique.

4.5 Le maire fixe les règles de déroulement des assemblées publiques autres que celles déjà déterminées dans le présent règlement.

ARTICLE 5 : Maintien de l'ordre et du décorum

5.1 Conformément à l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19), le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance ou **assemblée publique**, de toute personne y incluant un membre du conseil qui en trouble l'ordre.

5.2 En tout temps durant les séances du Conseil, au moins les drapeaux du Québec et de la Ville doivent être présents selon le mode choisi par le maire. Le drapeau du Québec doit être à droite s'il y a deux drapeaux ou au milieu s'il y en a davantage.

5.3 Le président de la séance dirige les délibérations des membres du conseil et son fauteuil est situé au centre de la table du Conseil. Chaque membre du Conseil occupe le fauteuil qui lui est désigné par le secrétaire-trésorier suivant les instructions du maire, d'où seulement il peut exercer son droit de parole et de vote. Lors du déroulement du vote, les membres du Conseil ne peuvent quitter leur fauteuil.

5.4 Toute intervention doit se faire à haute et intelligible voix et s'adresser au président de la séance.

5.5 Tout langage insultant, diffamatoire ou irrespectueux est prohibé.

5.6 Le respect des personnes et de leur droit de s'exprimer sont des valeurs fondamentales de notre démocratie municipale. Toutefois, la personne qui préside la séance du Conseil peut, à sa discrétion, rappeler à l'ordre, retirer le droit de parole ou expulser tout membre du conseil ou à toute personne qui contrevient aux règles du présent règlement.

5.7 De plus, advenant que le décorum ou l'ordre ne soit pas maintenu ou en vienne à être compromis durant une séance du conseil, le président de la séance peut, à sa discrétion, en se levant debout, ordonner l'ajournement des travaux du Conseil pour une période n'excédant pas deux heures.

5.8 Appareils d'enregistrement

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre lors des séances du conseil est autorisée dans la mesure où ces appareils sont utilisés par les membres des médias ou autorisés par le conseil par résolution à cet effet.

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement

ARTICLE 6 : Périodes de questions

6.1 La première période de questions est consacrée uniquement aux sujets apparaissant à l'ordre du jour, tandis que la seconde période de questions peut concerner tout sujet d'intérêt pour la Ville et ses habitants. Cependant, lors de toute séance spéciale, les deux périodes de questions ne portent que sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour.

6.2 La première période de questions est d'une durée de quinze (15) minutes, sauf si le nombre de personne désirant intervenir est épuisé.

6.3 Pour poser une question, la personne, après s'être vue attribuer le droit de parole par le président de la séance, doit se lever, s'identifier par son nom et prénom, indiquer à qui s'adresse sa question et la formuler de façon polie et concise. À cette fin, la personne posant une question s'adresse toujours durant ces échanges au président de la séance.

6.4 Le président de la séance doit dans tous les cas éviter qu'une question ne devienne un débat ou un dialogue entre deux ou plusieurs personnes.

6.5 Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut, à son choix :

- répondre verbalement à la question; ou,
- reporter sa réponse verbale ou écrite lors d'une prochaine séance du conseil; ou,
- refuser de répondre sans qu'il n'ait besoin de se justifier; ou,
- référer la question à un ou plusieurs autres membres du Conseil;

6.6 Tout membre du Conseil qui veut intervenir à l'égard d'une question posée à un autre membre, peut le faire sur autorisation du président de la séance;

ARTICLE 7 : Procédure des assemblées

7.1 Pour l'aider à diriger les débats et dans l'interprétation du présent règlement, le président de séance peut s'inspirer du « Guide de procédure des assemblées délibérantes » publié par Les Presses de l'Université de Montréal, édition de 2001.

ARTICLE 8 : Abrogation

8.1 Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 210 et 291.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

9.1 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

4.2 Adoption du Règlement no 318-14 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau des bateaux et abrogeant le règlement no 298

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent doit établir un contrôle sur les embarcations qui sont mises à l'eau dans le lac Sergent ou ses tributaires ;

ATTENDU QUE la Ville désire que les frais de cette rampe publique de mise à l'eau (surveillance, entretien, etc.) s'autofinancent ;

ATTENDU QUE pour étendre davantage la plage horaire d'ouverture de cette rampe publique, la Ville doit inciter un plus grand nombre de propriétaires d'embarcations à moteur à l'utiliser ;

ATTENDU QUE la Ville de Lac Sergent désire établir les normes de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation des rampes publiques et privées de mise à l'eau sur son territoire ;

ATTENDU QUE tous les endroits où il est possible de mettre à l'eau une embarcation à moteur sur le lac Sergent ou ses tributaires sont situés sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent, les autres endroits situés sur le territoire des municipalités voisines sont pour cette fin, impraticables ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté par monsieur monsieur Mario Émond, conseiller à la séance ordinaire du 21 juillet 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère

RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-08-189

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 318-14 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 318-14 établissant les normes de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation des rampes publiques ou privées de mise à l'eau et abrogeant le règlement no 298»

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les normes de mise à l'eau des embarcations au lac Sergent et dans ses tributaires situés sur son territoire et d'utilisation des rampes publiques ou privées de mise à l'eau et d'établir des sanctions administratives.

CHAPITRE 1 : RÈGLES DE MISE À L'EAU DES EMBARCATIONS

Article 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE D'UN EMBARCATION

4.1 – Tout propriétaire d'une embarcation qui désire la mettre à l'eau au lac Sergent ou dans l'un de ses tributaires situé sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent, doit voir à ce que la coque de son embarcation de même que sa remorque soient propres et exempts de tout contaminant ou toute substance susceptible de contaminer le lac.

4.2 – Tout propriétaire d'une embarcation à moteur d'une puissance de plus de 10 forces (10 H.P.) y incluant une motomarine (ci-après « une embarcation à moteur ») doit obtenir la vignette visée à l'article 5 de la Ville de Lac-Sergent afin de mettre ladite embarcation à l'eau, que ce soit à partir d'une rampe de mise à l'eau publique ou privée.

4.3 – Comme la Ville de Lac-Sergent contrôle la totalité des rives du lac Sergent ou de ses tributaires où il est possible de mettre à l'eau une embarcation à moteur, toute embarcation à moteur à l'eau sur le lac Sergent est réputée avoir été mise à l'eau à une rampe de mise à l'eau publique ou privée et son propriétaire a l'obligation de se procurer ladite vignette, d'en payer le coût et d'en respecter les conditions.

A cette fin, la Ville de Lac-Sergent peut exiger le paiement de ladite vignette de tout propriétaire d'une embarcation à moteur même si celle-ci est déjà à l'eau.

Article 5 : VIGNETTE DE MISE À L'EAU D'UNE EMBARCATION À MOTEUR

a) Enregistrement

Tout propriétaire ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent possédant une embarcation à moteur et qui veut mettre à l'eau sa ou ses propres embarcation (s) à moteur, doit s'enregistrer chaque année lors de la première utilisation d'une rampe publique ou privée de mise à l'eau, remplir le formulaire approprié et obtenir la vignette émise par la Ville.

Un locataire au sens du présent article est un résident ou locataire à l'année au lac Sergent.

b) Tarification

Le coût annuel de la vignette est déterminé par résolution du Conseil.

c) Facturation

Au printemps de chaque année, la Ville prépare et envoie à chacun des détenteurs de vignettes de l'année précédente, une facture pour le coût de la vignette de l'année en cours. Cette facture est payable le 15 juillet suivant. Toute somme impayée porte intérêt au taux fixé pour les retards de paiement des taxes municipales.

Article 6 : VIGNETTE DE MISE À L'EAU POUR NON-RÉSIDENTS

a) Enregistrement

Tout non-résident à la Ville de Lac-Sergent doit s'enregistrer auprès de la Ville à chaque visite, remplir le formulaire approprié et acquitter les droits requis pour obtenir une vignette de mise à l'eau d'une embarcation à moteur.

b) Tarification

Le coût de la vignette de mise à l'eau pour les non-résidents est déterminé par résolution du Conseil.

c) Paiement

La vignette pour les non-résidents est payable sur présentation du formulaire de demande de celle-ci.

Article 7 : SÉCURITÉ - RESPONSABILITÉ

Les propriétaires d'embarcations à moteur et leurs usagers doivent respecter les normes de sécurité aquatique, la quiétude des résidents et les règlements municipaux

lorsqu'ils utilisent une rampe de mise à l'eau publique ou privée ou se promènent sur le lac.

CHAPITRE 2 : NORMES D'UTILISATION DE LA RAMPE PUBLIQUE DE MISE À L'EAU

Article 8 : RAMPE PUBLIQUE DE MISE À L'EAU

La rampe publique de mise à l'eau des bateaux et embarcations est située près du Club Nautique du lac Sergent et les conditions énoncées aux articles 9 à 14 s'y appliquent.

Sous réserve des articles 15 et 16, toute mise à l'eau d'une embarcation à moteur se fait à la rampe publique de mise à l'eau.

Article 9 : AUTRES USAGERS

Les représentants des services de sécurité publique ou gouvernementaux, agissant dans le cadre de leur fonction, ont accès à la rampe de mise à l'eau publique, sans frais.

Article 10 : UTILISATION

L'accès à la rampe est autorisé chaque jour entre 6H00 et 21H00. Elle est fermée lors des activités spéciales de l'Association Nautique ou de la Ville (auquel cas, un avis apparaîtra sur la barrière de la rampe publique de mise à l'eau) ou en cas d'urgence.

Lors des activités régulières, l'utilisateur devra porter une attention particulière à la sécurité et au confort des usagers du Club nautique, en particulier des enfants.

L'utilisation de la rampe de mise à l'eau est interdite à des fins commerciales.

La Ville se réserve le droit d'autoriser l'utilisation de la rampe dans des cas d'urgence ou de retirer à tout propriétaire d'une embarcation son droit d'usage nonobstant le fait qu'il soit détenteur d'une vignette pour cause de non respect des règles établies par le présent règlement.

Tout utilisateur est responsable, en raison de sa faute ou négligence, de tous dommages causés au terrain ou aux installations de la rampe de mise à l'eau.

Article 11 : OUVERTURE AUTOMATIQUE DE LA RAMPE

La Ville devra doter la rampe de mise à l'eau publique d'un système d'ouverture automatique de ladite rampe. À cette fin, elle pourra distribuer aux résidents de la municipalité ou des municipalités avoisinantes, une carte magnétique permettant d'actionner l'ouverture automatique.

Pour pouvoir obtenir telle carte magnétique, le résident devra signer un engagement avec la Ville à l'effet :

- a) Qu'il s'engage à respecter les règles d'utilisation de la rampe publique de mise à l'eau ;
- b) Que la carte magnétique qui lui sera remise sera uniquement pour son usage personnel et ne pourra servir à tout tiers, sauf permission du maire ou des employés municipaux.
- c) De payer un dépôt que la Ville, déterminé par résolution du Conseil, que la Ville conserve. Si le propriétaire perd sa carte magnétique, la Ville pourra déduire dudit dépôt le coût de remplacement de celle-ci. De plus, en cas de non-respect des règles d'utilisation, la Ville peut également confisquer ledit dépôt.

d) Le détenteur de la carte magnétique devra refermer après usage, la barrière de la rampe publique de mise à l'eau.

Cet engagement ne dispense pas le propriétaire d'une embarcation à moteur de se procurer la vignette auprès de la Ville.

Article 12 : ENGAGEMENT ET POUVOIR DU PRÉPOSÉ (E)

La Ville pourra engager un préposé à la rampe publique de mise à l'eau. Cette personne devra lors de la période printanière de mise à l'eau des embarcations à moteur gérer la rampe, voir au respect des règles d'utilisation et vérifier l'état de propreté des coques desdites embarcations et des remorques.

Le ou la préposé(e), responsable de l'accès à la rampe publique de mise à l'eau, doit aviser la secrétaire de la Ville de toute plainte à l'encontre d'un citoyen ou observation d'un manquement à ce règlement. Un constat d'infraction peut être signifié à tout contrevenant à ce règlement.

Le ou la préposé(e), de la rampe de mise à l'eau, peut refuser l'entrée à un membre qui fait l'objet de l'émission d'un avis municipal de manquement aux conditions énumérées dans ce règlement.

Il peut également refuser l'accès à la rampe de mise à l'eau à toute personne qui, selon ses constatations, ne respecte pas les dispositions du présent règlement et notamment si la coque de l'embarcation à moteur ou sa remorque n'est pas propre ou exempt de tout contaminant.

Article 13 : HORAIRE D'OUVERTURE

L'horaire d'ouverture de la rampe publique de mise à l'eau est déterminé par résolution du Conseil.

Article 14 : GÉRANCE DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU

Le Conseil peut, sur résolution, déléguer la gestion de la rampe de mise à l'eau à un organisme sans but lucratif. En ce cas, il devra approuver, outre le contrat de gestion, l'horaire d'ouverture ainsi que les tarifs ; ces derniers devant se fonder sur le statut de l'utilisateur selon les principes établis aux articles 5 et 6 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : NORMES D'UTILISATION DES RAMPES PRIVÉES DE MISE À L'EAU

Article 15 : ENREGISTREMENT DES RAMPES PRIVÉES DE MISE À L'EAU

La Ville de Lac-Sergent tient un registre des rampes privées de mise à l'eau situées sur son territoire.

Aux fins du présent règlement, une rampe privée de mise à l'eau est un espace aménagée ou non à cette fin sur les rives du lac Sergent.

Article 16 : UTILISATION DES RAMPES PRIVÉES DE MISE À L'EAU

Seul le propriétaire d'un immeuble où est situé une rampe privée de mise à l'eau de bateaux ou d'embarcations peut utiliser sa rampe pour mettre à l'eau une embarcation à moteur lui appartenant. Toutefois, il doit se procurer auprès de la Ville, après avoir complété le formulaire approprié, la vignette prévue à l'article 5 et en payer le coût annuel.

Article 17 : PROHIBITION

Le propriétaire d'une rampe privée de mise à l'eau de bateaux ou d'embarcations ne peut en faire un usage commercial.

Pour les fins du présent article, un usage commercial comprend notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, le fait qu'un propriétaire d'une rampe privée de mise à l'eau en permette l'usage à tout tiers, sauf en cas d'urgence qu'il devra démontrer en donnant un avis écrit à la Ville.

Article 18 : DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'une rampe de mise à l'eau privée doit s'assurer que la coque de son embarcation et sa remorque sont propres et exempts de tout contaminant.

De plus, le propriétaire d'une rampe privée de mise à l'eau devra installer à ses frais au plus tard le 30 juin 2012, une chaîne avec deux poteaux et munie d'un cadenas ou tout autre système de façon à interdire l'accès à sa rampe privée ; ce système devra être approuvée par la Ville. A défaut d'installer ce système, la Ville pourra procéder à cette installation aux frais du propriétaire ou retirer au propriétaire le privilège d'usage de sa rampe privée de mise à l'eau.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19 : SANCTION ADMINISTRATIVE

Outre les infractions pénales prévues, la Ville peut, au cas de violation des dispositions du présent règlement, y incluant notamment le non-paiement du coût de la vignette dans les délais prescrits, imposer des sanctions administratives aux contrevenants. Ainsi, la directrice générale pourra, sur rapport de l'inspecteur municipal, procéder :

- a) à la révocation du privilège d'utilisation de la rampe de mise à l'eau de façon temporaire ou définitive ; et/ou
- b) au retrait, temporaire ou permanent de la clé ou carte magnétique donnant accès à la rampe publique de mise à l'eau, et ce, avec ou sans confiscation du dépôt ;

A cet effet, la directrice générale informera par écrit le contrevenant de l'imposition d'une sanction administrative et fera rapport au Conseil lors de la séance ordinaire qui suivra telle imposition.

Article 20 : INFRACTION

Quiconque ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration commet une infraction passible d'une amende de 100\$ pour une première infraction, et de 200\$ à 500\$ en cas de récidive.

Article 21 : ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le *Règlement 298 afin d'établir les normes de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation des rampes publiques ou privées de mise à l'eau* de même que toutes les autres dispositions réglementaires antérieures qui portent sur le même objet, s'il y a lieu.

Article 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

5. RÉSOLUTIONS

5.1 Attribution des médailles du mérite et du bénévolat suite aux recommandations du jury

ATTENDU QUE le comité de sélection pour la remise des médailles du mérite et du bénévolat a terminé ses travaux et a déposé, aux membres du Conseil de Ville, ses recommandations pour l'octroi des médailles de reconnaissance du mérite et du bénévolat pour l'année 2014, lesquelles apparaissent au tableau synthèse annexé au présent procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur André Métivier, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-08-190

QUE le conseil municipal fait siennes les recommandations et conditions du Comité de sélection figurant au tableau synthèse.

5.2 Appel d'offres plan et devis HM-2014-002 – Réseau collecteur d'égout

ATTENDU QUE les articles les articles 573.1.0.1.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à la préparation de l'appel d'offres concernant le réseau collecteur d'égout sur le territoire de la Ville;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-08-191

D'AUTORISER la secrétaire-trésorière à procéder à un appel d'offres sur invitation pour la préparation de l'appel d'offres plans et devis HM-2014-002 (réseau collecteur d'égout) et d'approuver le système d'évaluation et de pondération des offres joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ET D'AUTORISER la formation d'un comité de sélection composé de trois personnes autres que les membres du Conseil, afin d'analyser les soumissions déposées dans le cadre de l'appel d'offres HM-2014-002.

5.3 Octroi de contrat TDJ-2014-003 à l'entreprise Jambette inc. pour l'acquisition et l'installation de modules de jeux

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac Sergent a procédé, sur invitation auprès de trois entreprises, à la demande de soumission pour l'achat et l'installation de modules de jeux pour le parc adjacent à l'hôtel de Ville;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises suivantes nous ont fait parvenir leurs soumissions;

Soumissionnaires	Montant (taxes incluses)
Jambette inc.	99 686.80 \$
Imaginéo	133 833.56 \$
ABC Récréation	(désistement)

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a déposé ses recommandations suite à l'analyse des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de « Jambette inc. » offre un projet clef en mains comportant beaucoup de stations de jeux beaucoup accueillent un grand nombre d'enfants par modules et incluant les frais d'installation et de base de béton requis ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-08-192

D'OCTROYER le contrat pour l'acquisition et l'installation de modules de jeux à « Jambette inc. » pour un prix de 99 686.80\$ taxes incluses.

D'ATTRIBUER aux fins de cette dépense la somme de 23 736 \$ à recevoir du pacte rural 2013-2014 pour le projet « aménagement d'un parc urbain » et de financer à même le fonds des parcs la somme de 75 950.80\$.

- 5.4 Octroi de contrat HDV-2014-006 à la cie Carl Beaupré 9206-3023 Québec inc. pour des travaux de remplissage du stationnement adjacent à l'hôtel de ville

ATTENDU QUE des travaux de remplissage sont requis pour l'aménagement du stationnement de l'Hôtel-de-Ville de Lac Sergent et du stationnement du parc;

ATTENDU les coûts estimés par l'inspecteur municipal sont de 18 000 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario Émond, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-08-193

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent autorise l'entreprise *Carl Beaupré 9206-3023 Québec inc.*, à effectuer des travaux de remplissage pour un montant n'excédant pas 18 000 \$ taxes incluses;

LES devis, les soumissions et la présente résolution tiennent lieu de contrat.

QUE les dépenses prévues dans cette résolution soient chargées au poste budgétaire 331-2121 – Immobilisations – HDV 376-1001 et 371-4121 – Immobilisations Aménagement parc urbain.

- 5.5 Association des directeurs municipaux du Québec – Colloque de zone 2014

CONSIDÉRANT QUE le colloque de zone La Capitale est présenté les 11 et 12 septembre 2014 au Manoir Richelieu à La Malbaie;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-08-194

QUE la municipalité de Lac-Sergent inscrive Madame Josée Brouillette à la formation mentionnée ci haut qui se déroulera les 11 et 12 septembre prochain à La Malbaie;

QUE les coûts d'inscription de 200 dollars taxes incluses soient chargés au poste budgétaire Formation - 2130454.

QUE les frais encourus soient remboursés sur présentation de factures jusqu'à concurrence de 500 dollars.

- 5.6 Contribution financière additionnelle à l'Association Nautique du lac Sergent

IL EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-08-195

QUE le Conseil de Ville octroie une subvention additionnelle au montant de trois mille cinq cent (3 500) dollars à l'Association nautique du lac Sergent pour défrayer les coûts pour l'organisation du spectacle pyrotechnique dans le cadre des festivités de la Saint-Jean tel que décrit au contrat de service no : 20142106.

QUE les dépenses prévues dans cette résolution soient chargées au poste budgétaire 271-1970 – Loisirs et culture / subvention aux organismes.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS DISCUTÉS

7. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

14-08-196

IL EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 17H50.

Certificats de crédits

Je, soussignée, Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce _____ (date)

Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière

Denis Racine
Maire

Josée Brouillette
Directrice générale et secrétaire-trésorière